



17/11/2021

**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**



25042452

gale,
al,

Déposé / Reçu le

24 MARS 2025

au greffe du tribunal de l'entreprise

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE

N° d'entreprise : **0772 712 391**

Nom

(en entier) : **ANTOIN GALLE**

(en abrégé) :

Forme légale : **Fondation privée**Adresse complète du siège : **rue Alphonse Asselbergs 58, 1180 Uccle****Objet de l'acte : coordination des statuts - transfert du siège social**

Extrait du procès-verbal de la réunion du conseil d'administration du 3 mai 2024

" (...) "

TROISIÈME RÉSOLUTION : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET MISE EN CONFORMITÉ DES STATUTS AU CSA

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents et dûment représentés la présente modification statutaire et de mise en conformité au Code des sociétés et des associations telle que reprise à l'Annexe 3.

QUATRIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DU TRANSFERT DE SIÈGE SOCIAL DE LA FONDATION

Le conseil d'administration approuve à l'unanimité des membres présents et dûment représentés le transfert du siège social de la Fondation dans les bureaux de la SRL AD HOC TAX CONSULTING (BCE 0463.442.541) sis à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe n° 150 à compter du 10 septembre 2024.

SIXIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS AUX FINS D'EXÉCUTION DES RÉSOLUTIONS

Le conseil d'administration décide, à l'unanimité de ses membres présents, de conférer tous pouvoirs aux fins d'exécution des résolutions qui précèdent et aux fins d'opérer les modifications, formalités et publications nécessaires auprès des autorités compétentes à la SRL AD HOC TAX CONSULTING (BCE 0463.442.541) sis à 1170 Watermael-Boitsfort, chaussée de La Hulpe n° 150 (comptable de la Fondation).

(...)

TEXTE COORDONNE DES STATUTS**Titre I – DENOMINATION - SIEGE - DUREE****Article 1er : Dénomination**

La fondation privée sera dénommée « Fondation Antoin Galle ».

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces qui émanent d'une fondation privée, mentionnent la dénomination de la fondation, précédée ou suivie immédiatement des mots "fondation privée" : ou en abrégé "FP" ainsi que l'adresse du siège de la fondation privée, le numéro d'entreprise et les termes : "registre des personnes morales" ou l'abréviation "RPM", suivis de l'indication du tribunal du siège de la fondation.

La fondation pourra se transformer en fondation d'utilité publique moyennant reconnaissance par le Ministre de la Justice, sans modification de ses statuts.

Article 2 : Siège

Le siège est établi dans la région de Bruxelles-Capitale, à 1180 Uccle, rue Alphonse Asselbergs n° 58.

Le siège de la fondation privée peut, par décision de l'organe d'administration, être transféré à n'importe quel endroit en Belgique, en tenant compte de la législation sur l'emploi des langues. Par décision de l'organe d'administration, peuvent être ouverts d'autres bureaux de la fondation en dehors de la Belgique.

Chaque changement de siège de la fondation privée est publié aux Annexes du Moniteur belge à la diligence des administrateurs.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 31/03/2025 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Article 3 : Durée

La fondation est constituée pour une durée indéterminée.

Titre II – BUT – ACTIVITES – PATRIMOINE

Article 4 : Buts

La fondation est constituée pour les buts désintéressés suivants :

- la philanthropie ;
- l'aide aux personnes qui sont confrontées à des difficultés financières ;
- l'aide financière en faveur de personnes désireuses de participer à des formations liées au tantrisme, au néo-tantra et au taoïsme ;
- le soutien financier et la promotion générale d'organismes œuvrant pour le développement personnel et relationnel et plus particulièrement les philosophies afférentes au tantrisme, au néo-tantra et au taoïsme ;

Les dossiers de demandes d'aides adressés à la Fondation devront s'inscrire dans la ligne des volontés de Monsieur Antoine Galle.

Afin d'examiner les demandes d'aides, il est institué au sein de la fondation, une commission d'attribution des aides composée par le/la Président(e), ou de son/ses représentant(s) désigné(s) et minimum une autre personne, qui peut être administrateur, dont l'avis serait estimé nécessaire par le Conseil d'administration pour l'évaluation du candidat bénéficiaire de l'aide.

L'aide sera fixée en tenant compte du soutien matériel que les proches des personnes concernées pourront leur apporter, eu égard à leurs ressources, leur patrimoine et leur disponibilité, et de l'intervention des systèmes de sécurité sociale ou d'aides étatiques auxquelles elles pourront prétendre.

L'aide sera limitée dans le temps et distribuée, suivant décision discrétionnaire du conseil d'administration sur la base de l'avis de la commission d'attribution des aides.

D'une manière générale, la fondation peut user de tous les moyens aptes à contribuer de manière directe ou indirecte à son but.

En relation avec ce qui précède, la fondation peut acquérir des biens mobiliers ou immobiliers, constituer ou concéder des droits réels, louer, engager du personnel, contracter, recevoir des donations, etc., soit poser tout acte se rapportant directement ou indirectement à son but.

Dans le cadre de la réalisation de son but, la fondation peut également exercer des activités économiques de toute nature et participer à des groupements d'organisations nationales ou internationales.

La fondation ne peut distribuer ni procurer, directement ou indirectement, un quelconque avantage patrimonial au(x) fondateur(s), administrateurs ni à toute autre personne, sauf, dans ce dernier cas, si ceci cadre avec la réalisation du but désintéressé. Toute opération violant cette interdiction est nulle.

Article 5 : Activités

Pour atteindre les buts qu'elle s'est fixés, la fondation peut notamment :

- octroyer des prêts au profit de personnes confrontées à des difficultés financières ;
- accorder des aides à fonds perdus au profit de personnes dont les ressources ne permettent pas de supporter les frais afférents aux formations et activités assimilées ;
- accorder des bourses au profit de personnes désireuses de suivre des formations en lien avec le tantrisme, le néo-tantra et/ou le taoïsme ;
- accorder des aides financières aux organismes œuvrant pour le développement personnel et relationnel et en particulier pour ceux dont le tantrisme, le néo-tantra et le taoïsme sont à la base de leur formation ;

A l'origine des volontés de Monsieur Antoine Galle, celui-ci avait émis le souhait que les fonds qu'il léguait puissent être essentiellement alloués, sans toutefois de caractère exclusif, au soutien des activités de l'école de Tantra, SkyDancing Tantra.

En vue de réaliser ses buts, la fondation peut effectuer toute opération et utiliser tous moyens de communication se rattachant directement ou indirectement à ceux-ci ou pouvant en amener le développement et en faciliter la réalisation.

Article 6 : Patrimoine affecté à la réalisation des buts de la fondation

Le fondateur affecte une somme de 992.455,36 € à la réalisation des buts désintéressés de la fondation, par l'apport de titres.

Le patrimoine de la fondation peut être augmenté en tout temps par des versements du fondateur ou de tiers, par l'effet d'une disposition entre vifs ou à cause de mort ou réduit en tout temps pour couvrir d'éventuelles pertes et honorer ses engagements.

La Fondation pourra être propriétaire, possesseur, ou détenteur, à quelque titre que ce soit, de tous les biens immeubles et meubles utiles à ses buts. La Fondation pourra acquérir, recevoir, à quelque titre que ce soit, de tels biens immeubles ou meubles. Elle pourra aliéner à titre onéreux les biens selon ses besoins et intérêts servant son but.

La Fondation pourra le cas échéant engager et rémunérer du personnel salarié, Elle pourra également confier des missions à des experts indépendants et rémunérer leurs prestations.

La Fondation pourra promouvoir des organisations ayant un but identique, participer à toutes démarches, expositions, événements médiatiques et privés en rapport direct et indirect avec ses buts.

La Fondation pourra publier et diffuser des études et des œuvres sur tous supports écrits, audiovisuels, électroniques et informatiques, en gérer les droits intellectuels, et créer, notamment, un site internet.

Titre III - ADMINISTRATION

Article 7 : Conseil d'administration – Pouvoirs

Le conseil d'administration est l'organe souverain de la fondation. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui sont nécessaires ou utiles à la réalisation des buts.

Les administrateurs exercent leurs pouvoirs en collège.

Sans préjudice des dispositions des présents statuts, le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses compétences à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers.

Article 8 : Conseil d'administration - Nomination - Composition

Le conseil d'administration est composé de trois administrateurs au moins. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter tous les actes d'administration, de gestion et de disposition nécessaires ou utiles à la réalisation des buts directs et indirects de la Fondation. Il peut sous sa responsabilité, déléguer la gestion journalière à un ou plusieurs administrateurs ou à des tierces personnes, nommés « administrateur(s)-délégué(s) ».

Les délégués à la gestion journalière seront désignés à la majorité des deux tiers. Ils pourront être rémunérés. Leur rémunération éventuelle sera fixée au moment de leur nomination. Ils pourront se faire aider par des collaborateurs, moyennant l'accord du conseil d'administration.

Les membres de la famille du fondateur pourront être désignés comme délégués à la gestion journalière ou experts salariés ou indépendants, au même titre que toute autre personne. Ces personnes seront choisies, sans exigence de diplôme, en fonction de leurs qualités morales, de leurs compétences, de leur expérience, de leurs perspectives d'avenir, de leur créativité, de leur équilibre et de leur empathie sociale.

Madame Raffaella Tessa Lavezzi préside le conseil d'administration pour la durée de son mandat. En l'absence, pour quelque cause que ce soit, de Madame Raffaella Tessa Lavezzi et à défaut pour celle-ci d'avoir désigné un successeur, l'administrateur ayant le plus d'ancienneté au sein du conseil d'administration, et en l'absence de celui-ci le membre désigné à la majorité simple des voix présidera le conseil d'administration.

Le mandat de président prend fin en même temps que le mandat d'administrateur.

Hormis pour Madame Raffaella Tessa Lavezzi - qui dispose d'un mandat à vie et sauf cas d'incapacité visée à l'article 488/1 du Code civil de Madame Raffaella Tessa Lavezzi (confirmée par écrit par son médecin traitant ou à défaut par deux médecins) -, la durée du mandat des autres administrateurs de droit du conseil d'administration est fixée à deux ans renouvelables.

Les mandats des administrateurs sont gratuits.

Les frais exposés par les administrateurs pour le compte de la Fondation et dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions pourront être remboursés sur présentation de leur quittance.

De nouveaux administrateurs peuvent être nommés par le conseil d'administration à la majorité simple avec une voix prépondérante pour l'administrateur le plus âgé.

Article 9 : Conseil d'administration – Cessation des fonctions

Le mandat des administrateurs prend fin lorsque à l'échéance des 2 ans, sauf renouvellement.

Le mandat d'administrateur prend également fin en cas de démission. La démission doit être adressée au président du conseil d'administration. Le mandat prend fin en cas de décès ou de révocation. La révocation d'un administrateur est prononcée par le conseil d'administration statuant à la majorité des deux tiers des voix présentes ou représentées.

Article 10 : Conseil d'administration – Réunions

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président aussi souvent que l'exigent les intérêts de la fondation et au moins une fois l'an pour arrêter le budget de l'exercice suivant et pour approuver les comptes de l'exercice précédent.

L'ordre du jour est joint à la convocation. La convocation est envoyée au moins vingt et un jours avant la date de la réunion, sauf urgence. Dans ce cas, moyennant l'accord écrit des deux tiers des administrateurs, le délai de vingt et un jours peut-être raccourci.

Ces convocations sont adressées par lettre, télécopie, courrier électronique ou de toute autre manière par écrit. Lorsque tous les administrateurs sont présents ou représentés, il ne doit pas être justifié de l'envoi de convocations.

Les convocations sont réputées avoir été effectuées au moment de leur envoi.

Le conseil ne peut statuer que sur les points à son ordre du jour. Toutefois si tous les membres du conseil sont présents ou représentés, le conseil statuant à la majorité des deux tiers des voix peut décider de délibérer sur un ou plusieurs points non- inscrits à l'ordre du jour.

Le Fondateur peut se faire représenter par toute personne de son choix. Un administrateur empêché d'assister à une séance du conseil peut se faire remplacer par un autre administrateur. Un administrateur ne peut remplacer qu'un seul administrateur. L'administrateur qui se fait représenter doit clairement exprimer sa volonté, si possible par écrit, et désigner celui qui le représentera.

Si les délégués à la gestion journalière ne sont pas administrateurs, le conseil les informe de l'ordre du jour de la réunion. Les délégués à la gestion journalière peuvent demander à être entendus par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne ou expert, s'il estime opportun, sans que ces personnes aient de voix délibérative.

Le conseil d'administration se réunit au siège ou au siège d'activités ou en tout autre endroit moyennant l'accord de la majorité des administrateurs.

Les réunions de l'organe d'administration peuvent être valablement tenues sous forme de téléconférence ou vidéoconférence.

Article 11 : Conseil d'administration – Décisions

Sauf dispositions contraires des statuts, le conseil d'administration délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix.

Sans préjudice de ce qui est prévu à l'article 15, lorsque les présents statuts prévoient qu'une décision requiert la majorité des deux tiers des voix, un quorum de présence de cinquante pourcents au moins des membres du conseil d'administration est requis.

Si le nombre d'administrateurs est pair, la voix du/ de la président(e) est prépondérante.

Si un quorum de présence n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'organe d'administration peut être convoquée avec le même ordre du jour, lequel délibère valablement si les deux administrateurs au moins sont présents ou représentés.

Dans les cas justifiés par l'urgence et l'intérêt de la fondation, les décisions du conseil d'administration peuvent être prises par décision unanime des administrateurs exprimée par écrit, en ce compris par courrier électronique, émanant de l'adresse électronique que l'administrateur doit communiquer au début de son mandat. Cette procédure ne peut être suivie pour l'approbation des comptes annuels.

Article 12 : Responsabilité

La fondation privée est responsable des fautes qui peuvent être imputées à ses préposés ou aux organes par lesquels elle opère.

Les administrateurs et les personnes chargées de la gestion journalière ne contractent en cette qualité aucun engagement personnel relativement aux engagements de la fondation privée. Ils sont seulement responsables de l'accomplissement des tâches qui leur sont confiées et des fautes commises dans leur gestion.

Article 13 : Représentation

Sans préjudice du pouvoir général de représentation de l'organe d'administration, la fondation est valablement représentée dans les actes publics ou privés, devant un officier ministériel et vis-à-vis de toute autorité judiciaire ou administration publique par deux administrateurs, dont un au moins doit être Madame Raffaella Tessa Lavezzi ou, à défaut par, le/la présidente si cette dernière ne l'est plus. Les administrateurs ne devront pas justifier d'une délibération préalable du conseil d'administration.

Pour les actes qui relèvent de sa gestion journalière, la fondation est valablement représentée par la personne ou l'une des personnes déléguée(s) à la gestion journalière.

En outre, la fondation est valablement représentée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

Article 14 : Conflits d'intérêts

En cas de conflits d'intérêts il est référé aux articles 11:8 et 11:9 du Code des sociétés et associations.

Article 15 : Modification des statuts

Sans préjudice des compétences du Ministre de la Justice (si la fondation est ultérieurement reconnue d'utilité publique) et du Notaire, les statuts peuvent être modifiés par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

Les buts de la Fondation (article 4) ne peuvent être modifiés qu'à l'unanimité de tous les administrateurs.

Article 16 : Procès-verbal

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans des procès-verbaux signés par un administrateur ou par la personne en charge de la gestion journalière et conservés dans un registre tenu à cet effet. Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par le président ou par la personne en charge de la gestion journalière.

Article 17 : Règlement d'ordre intérieur

L'organe d'administration peut adopter un règlement d'ordre intérieur réglant, dans les limites des dispositions légales et statutaires, toutes les dispositions concernant l'exécution des présents statuts et le règlement des affaires sociales. Il peut notamment imposer toutes les obligations requises dans l'intérêt de la fondation, et prévoir les règles de fonctionnement de la commission d'attribution.

Le règlement d'ordre intérieur ne pourra être modifié que dans les conditions de quorum, de voix et de présences requises pour la modification des statuts, soit à la majorité des deux tiers des voix, pour autant que les deux tiers au moins des membres du conseil d'administration soient présents ou représentés.

Titre IV – CONTRÔLE DE LA FONDATION PRIVÉE

Article 18 : Commissaire – Mode de désignation

Si la fondation privée y est légalement tenue, la fondation doit confier à un ou plusieurs commissaires le contrôle de la situation financière de la fondation privée, des comptes annuels et de la régularité au regard de la loi et des statuts et des opérations devant être constatées dans les comptes annuels. Ils sont désignés par l'organe d'administration parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des réviseurs d'entreprises.

Les commissaires sont nommés pour un terme de trois ans renouvelables.

Sous peine de dédommagements, ils ne peuvent, durant leur mission, être révoqués par l'organe d'administration que pour des motifs légaux.

Article 19 : Rémunération

La rémunération des commissaires éventuels consiste en un montant fixe qui est déterminé au début de leur mission par l'organe d'administration. Elle ne peut être modifiée qu'avec l'assentiment des parties.

Titre V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS

Article 20 : Exercice social – comptes annuels

L'exercice social commence le premier janvier pour se terminer le 31 décembre de chaque année.

Le conseil approuve les comptes de l'exercice précédent au plus tard le 15 avril de l'exercice suivant et fixe le budget pour l'exercice suivant.

La comptabilité est tenue conformément aux dispositions légales en la matière.

Titre VI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 21 : En général

Seul le tribunal de première instance de l'arrondissement dans lequel la fondation privée a son siège peut, à la demande de personnes indiquées dans le Code des sociétés et des associations, prononcer la dissolution de la fondation privée dans les cas déterminés par le Code des sociétés et des associations. Le tribunal qui prononce la dissolution peut soit ordonner la clôture immédiate de la liquidation, soit désigner un ou plusieurs liquidateurs. Dans ce dernier cas, le tribunal définit les pouvoirs des liquidateurs et le mode de liquidation.

Article 22 : Répartition

En cas de dissolution, le patrimoine de la fondation privée doit être affecté à une association ou une fondation dont les buts sont similaires.

A cet effet, le ou les liquidateurs, dans la mesure où il ne s'agit pas des administrateurs qui étaient en fonction lors de la dissolution, doit(vent) obtenir l'avis simple auprès des derniers administrateurs en fonction, agissant collégalement, sauf si la dissolution a été prononcée sur base de l'article 2:114, 4° et 5° du Code des Sociétés et des associations.

Lorsque le but désintéressé de la fondation privée est réalisé, les fondateurs ou leurs ayants droit reprennent une somme égale à la valeur des biens ou les biens mêmes que les fondateurs ont affectés à la réalisation de ce but.

Article 23 : Droit commun

Tout ce qui n'est pas prévu par les présents statuts sera réglé conformément aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

Marc RENDERS,
mandataire